



EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – SESSION 2018

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU JURY D'ADMISSION

LE 21 DECEMBRE 2018

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux,

Vu le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 8 et 15 du décret n° 92.849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu la charte de coordination régionale des Centres de Gestion de la région Occitanie signée le 24 décembre 2016,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté en date du fixant la liste des personnes susceptibles d'être choisies en qualité de membre de jury de concours et examens professionnels,

Vu le procès-verbal de tirage au sort des représentants de la CAP (Cat C),

Vu l'arrêté en date du 14 février 2018 portant ouverture d'un examen professionnel d'AGENT SOCIAL TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (avancement de grade) en partenariat avec les CDG du GARD, de l'HERAULT, de la LOZERE et des PYRENEES ORIENTALES,

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2018 portant liste des candidats autorisés à concourir à l'examen professionnel précité,

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2018 fixant la composition du jury de l'examen professionnel précité,

Vu le procès-verbal en date du 23 novembre 2018 autorisant les candidats ayant une note supérieure ou égale à 5/20 à se présenter à l'épreuve orale de l'examen professionnel d'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE,

Le jury réuni à RODEZ, le 21 décembre 2018 à 16 heures 45,

- 19 candidats ont été convoqués à l'épreuve orale d'entretien de l'examen professionnel d'AGENT SOCIAL PRINCIPAL de 2^{ème} CLASSE qui s'est déroulée le 21 décembre 2018 dans une salle du CDG 12 à RODEZ,

- Les dispositions du décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 8 et 15 du décret n° 92.849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux précisent :

- Entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation .Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être admis si la moyenne des ses notes est inférieure à 10/20.

Les dispositions de l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 susvisé précisent également : *Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.*

Au vu des résultats, le jury ayant pris connaissance de l'ensemble des moyennes obtenues par les candidats :

après en avoir délibéré, décide :

- d'éliminer un candidat absent à l'épreuve orale d'entretien,

- aucun candidat n'ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

- de déclarer admis les 18 candidats ayant une note supérieure ou égale à 10/20

ARRETE

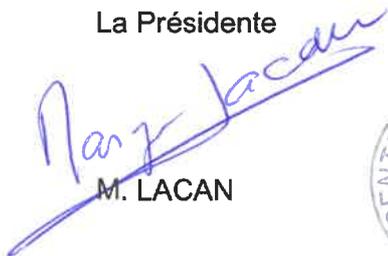
ARTICLE 1 : LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, EST LA SUIVANTE :

- | | |
|-----------------------|---------------|
| - AZEMA | Audrey |
| - BEHILIL | Halima |
| - BOUZID | Rachida |
| - CABANIE -VITALIS | Françoise |
| - DOS SANTOS SILVEIRA | Anabela |
| - DOULAT | Nadia |
| - ELFAKIR BOUDOUCHE | Najma |
| - HASSAN MOHAMED | Najah |
| - HELOIN | Murielle |
| - KHEMIRI | Houda |
| - KLEIN | Géraldine |
| - LUCAS DA SILVA | Margaret |
| - MILL | Marie-Thérèse |
| - MOMBELLET | Angélique |
| - MONZIOLS | Laëtitia |
| - PUYFOURCAT | Armelle |
| - RONZIER | Sandrine |
| - SINSOILLIER | Valérie |

ARTICLE 2 : LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE :

- Madame Maryse LACAN, Attachée principale, Directrice du CCAS de MILLAU retraitée, Présidente du Jury,
- Monsieur Jacques GAUBERT, Attaché principal, Directeur Général des Services de la Mairie d'AUBIN, retraité,
- Monsieur Maurice BARTHELEMY, Maire-Adjoint de MONTCLAR, Président du Centre de Gestion de l'AVEYRON,
- Madame Michèle CASTAN, Adjointe au Maire de BOURGS SUR COLAGNE (48100)
- Madame Rachel OLLIVIER, Directeur territorial, Directrice de la Maison de l'Autonomie de LA LOZERE (48),
- Monsieur Thierry FONTANIE, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe, Représentant du Personnel.

La Présidente


M. LACAN



Les membres

